



CHU Sainte-Justine  
Le centre hospitalier  
universitaire mère-enfant

Pour l'amour des enfants



## Guide pour les ordonnances

En vertu du Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin en vigueur depuis mars 2005, le médecin est tenu d'indiquer son **numéro de permis** pour chaque ordonnance (ou groupe d'ordonnances qu'il rédige). Cette pratique est connue et requise pour toute ordonnance externe. Toutefois, cette pratique est nouvelle en établissement de santé et requise légalement depuis mars 2005. A partir de maintenant, nous demandons à tout professionnel autorisé à prescrire ou à initier/ajuster un médicament, d'indiquer son numéro de permis de pratique (médecin, dentiste, infirmier(ère) praticien(ne) spécialisé(e), pharmacien(ne), infirmier(ère)). Cette mesure est nécessaire pour les motifs suivants:

### Direction de l'enseignement

#### Christine Boutin, M.D.

Directrice  
(514) 345-4670  
christine\_boutin@ssss.gouv.qc.ca

#### Jean-François Hébert

Adjoint à la directrice  
(514) 345-4931 poste 5541  
jean-francois.hebert.hsj@ssss.gouv.qc.ca

#### Josée Florent

Chef de service  
Soutien académique et administratif  
(514) 345-4931 poste 7281  
josee.florent.hsj@ssss.gouv.qc.ca

#### Manuel Grandmont

Chargé de projet multimédia et  
responsable du secteur audiovisuel  
(514) 345-4931 poste 4345  
manuel.grandmont.hsj@ssss.gouv.qc.ca

#### Marise Labrecque

Responsable des Éditions  
du CHU Sainte-Justine  
(514) 345-4931 poste 7743  
marise.labrecque.hsj@ssss.gouv.qc.ca

#### Jocelyne Vachon

Assistante administrative  
(514) 345-4670  
jocelyne\_vachon@ssss.gouv.qc.ca

#### Lise Courchesne

Adjointe à l'enseignement universitaire  
(514) 345-4931 poste 6527  
lise-courchesne@ssss.gouv.qc.ca

- a. la saisie des ordonnances dans le dossier pharmacologique doit désormais comporter le numéro de permis de pratique; jusqu'à 50% des ordonnances comportent un prescripteur dont le pharmacien n'est pas en mesure d'identifier son nom à la saisie de l'ordonnance,
- b. compte tenu de la reconnaissance de l'habileté des infirmiers(ères) praticiens(nes) spécialisés(es) et des autres professionnels à initier ou à ajuster un médicament selon une ordonnance collective, le pharmacien a l'obligation d'identifier le prescripteur. Il ne peut pas attribuer toutes les ordonnances de médicaments au médecin traitant proposé pour l'admission.

Nous notons des problèmes de lisibilité ou d'interprétation. Ceci constitue un risque pour la sécurité des patients. Veuillez vous assurer d'écrire lisiblement. S'il y a rature, il est préférable de réécrire l'ordonnance plus bas. Ne jamais raturer une ordonnance qui a déjà été télécopiée à la pharmacie.

Dans ce processus, nous aimerions vous rappeler, compte tenu que les ordonnances sont télécopiées, la nécessité d'**inscrire l'heure de rédaction de l'ordonnance** afin d'éviter les erreurs médicamenteuses et retracer les causes de délai. Une étude menée récemment a révélé que seulement 50% des ordonnances comportent la mention de l'heure. Nous vous demandons d'inscrire systématiquement l'heure à chaque ordonnance que vous rédigez.

Nous vous invitons à consulter le site web du Département de pharmacie:

<http://pharmacie.hsj.qc.ca>

Christine Boutin, M.D.

Directrice  
Direction de l'enseignement